

823

ROUX - LANG-CHEYMOL - CANIZARES ASSOCIES
AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

34263

UNICTR
FAX CENTRE
RECEIVED**François ROUX***Spécialiste en Droit Pénal
Spécialiste en Relations Internationales***Guyline LANG-CHEYMOL***Spécialiste en Droit des Personnes
Droit de la Réparation du Préjudice Corporel
DESS Administration des Entreprises***Marie-Paule CANIZARES***D.E.A Droit Pénal et Sciences Criminelles*

Avec la Collaboration de :

Dorothee Le FRAPER du HELLEN*Avocat à la Cour***Hélène BRAS***Docteur en Droit Public
Avocat à la Cour
Spécialiste en Droit Public
DESS Administration Locale
Diplômée de l'I.E.P. de Grenoble***Sophie MAZAS***Avocat à la Cour
DEA de Droit Administratif Général
DESS de Droit des Procédures***Fatima KHADDAM***Avocat à la Cour
DEA de Droit des Créations Immatérielles
DESS de Droit des Procédures*ICTR-95-1C-T
06-03-2006
(34263-33363)

2006 MAR -4 A 9:44

GREFFE CMS**Dépôt de Document****Tribunal Pénal International pour le Rwanda**
UN ICTR c/o AICC, Barabara Africa Mashariki
Ex Simcon Road
B.P. 6016
ARUSHA (TANZANIE)

A l'attention de J-P Fomété, Chef, S.A.C

Fax : (1 212) 963 2848/49

Montpellier, le 3 mars 2006

AFFAIRE : RUTAGANIRA/LE PROCUREUR**REQUETE AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE DEVANT LE PRESIDENT DU**
TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
V/ Réf : ICTR- 95-1 C**Cher Monsieur,**Correspondance à adresser au
Cabinet de Montpellier**Cabinet Principal :**5 rue André Michel
34000 Montpellier
Tél 04.67.06.14.40
Fax 04.67.06.14.41**Cabinet Secondaire :**17 Rue Chevalier de la Barre
34400 Lunel
Tél 04.67.71.97.96.Site internet : www.scp-roux.com
E-mail : scproux@wanadoo.fr

Je vous prie de trouver ci-joint la fiche de transmission pour dépôt de documents et la requête aux fins de libération anticipée de Monsieur RUTAGANIRA devant le Président du tribunal Pénal International pour le Rwanda .

Vous en souhaitant bonne réception ;

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

B, François ROUX

CENTRAL REGISTRY

- 6 MAR 2006

ACTION: CMS
COPY 1:

UNDF

341bis
003

ICTR-95-1C-T
06-03-2006
(341bis - 333bis)

REQUETE AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE

DEVANT LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Greffier : Adama DIENG

Date de dépôt : 5 mars 2006

Pour : Monsieur Vincent RUTAGANIRA (détenu à l'UNDF, Arusha)

Ayant pour avocats : Maître François ROUX, conseil principal
Maître Maroufa DIABIRA, co-conseil
Maître Soraya BRIKCI-LAUCCI, assistante légale


06-03-06

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE :

1. Monsieur Vincent RUTAGANIRA était poursuivi à l'origine devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la base d'un acte d'accusation déposé par le Procureur le 22 novembre 1995 et confirmé par le Juge Pillay le 28 novembre 1995
2. Le 29 avril 1996, le Procureur déposait un acte d'accusation modifié, confirmé le 6 mai 1996 par le Juge Pillay, visant d'autres accusés (Clément KAYISHEMA, Ignace BAGILISHEMA, Charles SIKUBWABO, Aloys NDIRIMBATI, Mika MUHIMANA, RYANDIKAYO et Obed RUZINDANA) et prévoyant 25 chefs d'accusation.
3. Vincent RUTAGANIRA était pour sa part accusé de 7 chefs d'accusation, à savoir : entente en vue de commettre un génocide (chef 1), génocide (chef 14), meurtre (chef 15), extermination (chef 16), et autres actes inhumains (chef 17) en tant que crimes contre l'humanité, violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève (chef 18) et violations graves du Protocole additionnel II (chef 19).
4. Vincent RUTAGANIRA se rendait volontairement le 18 février 2002 et était transféré au quartier pénitentiaire des Nations-unies le 4 mars 2002.
5. Lors de sa comparution initiale devant le Tribunal, le 26 mars 2002, après sa reddition volontaire, Vincent RUTAGANIRA plaidait non coupable pour lesdits chefs d'accusation.
6. Le dossier KAYISHEMA, joint au dossier RUZINDANA le 6 novembre 1996, faisait l'objet d'une disjonction d'instances le 27 mars 1997.
7. Le dossier BAGILISHEMA faisait l'objet d'une disjonction d'instances le 15 septembre 1999.
8. Une Ordonnance de protection des victimes et des témoins à charge était rendue le 24 novembre 2004.
8. L'accusé Vincent RUTAGANIRA et le Procureur concluaient un accord le 7 décembre 2004 aux fins que l'accusé plaide coupable, en tant que complice, pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut du Tribunal tel qu'incriminé dans le chef d'accusation 16 de l'acte d'accusation.
9. Les parties révélaient l'existence de l'accord, le 8 décembre 2004, lors d'une audience de mise en état et, au cours d'une audience de nouvelle comparution tenue le jour même, l'accusé plaidait coupable, en tant que complice, pour le chef

d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut du Tribunal tel qu'incriminé dans le chef d'accusation 16 de l'acte d'accusation

10. Par décision orale du 8 décembre 2004, la Chambre de première instance :

- a. prenait acte de l'accord passé entre les parties ;
- b. accueillait le plaidoyer de culpabilité de l'accusé après avoir vérifié que les conditions de sa validité étaient bien remplies ;
- c. donnait acte au Procureur de ce qu'il avait demandé, à savoir que les chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19 soient rejetés et que l'accusé soit acquitté pour lesdits chefs ;
- d. demandait au greffe de fixer une prochaine audience préalable au prononcé de la sentence au 17 janvier 2005 ;
- e. ordonnait le maintien en détention de l'accusé dans des conditions garantissant sa sécurité

21. Lors de l'audience fixée au 17 janvier 2005, la Défense présentait les différentes circonstances atténuantes applicables au cas d'espèce.

22. Par jugement en date du 14 mars 2005, l'accusé était condamné à 6 ans d'emprisonnement pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité* et était acquitté de tous les autres chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation.

23. Le requérant sollicite par la présente sa libération anticipée, laquelle est recevable et fondée pour les motifs développés ci-après.

III/ DISCUSSION :

1) Sur les textes et la jurisprudence applicables en l'espèce :

13. L'article 27 du Statut du TPIR pré voit que : « Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. »

14. L'article 124 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR dispose que : « Si, selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat en informe le Tribunal, conformément à l'article 27 du Statut. »

15. L'article 125 du même Règlement pose que : « le Président, au vu de cette notification, apprécie, en consultation avec les juges, et après notification adressée

33865

au gouvernement rwandais, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine, »

16. L'article 126 de ce Règlement prévoit en outre que : « Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au procureur. »
17. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, faisant application de ces textes, a posé comme principe que lorsque le condamné n'exécute pas sa sentence dans l'un des Etats signataires d'un accord avec l'un des deux Tribunaux pénaux internationaux, mais reste détenu dans l'un des centres de détention des Nations-unies, il peut se voir appliquer la procédure prévue par les articles précités (qui ne prévoient que le cas où le condamné a été transféré sous la responsabilité d'un Etat d'accueil) et saisir lui-même le Président du Tribunal.
18. Voir en ce sens notamment :
- ordonnance du Président du TPIY en date du 30/07/02, affaire Kos, dans laquelle le Président Jorda a précisé que statuer sur une requête présentée par un condamné exécutant sa sentence dans un centre de détention des Nations-Unies relève d'un pouvoir inhérent au Tribunal international ; qu'une requête aux fins de libération anticipée n'a pas besoin d'être soumise par un Etat signataire d'un accord sur l'exécution des sentences pour être examinée par le Tribunal ;
 - ordonnance du Président du TPIY en date du 9/03/03, affaire Mucic : « *CONSIDERING, however, that Zdravko Mucic is not serving his sentence in one of the States signatory to the agreement with the International Tribunal on the enforcement of sentences ("Signatory State" or, for more than one Signatory State, "Signatory States") because he remained in detention at the United Nations Detention Unit ("UNDU") pending the outcome of his appeals. CONSIDERING that the Practice Direction does not specify the early release procedure when a convicted person has served his sentence at the UNDU, in The Netherlands, which is not a Signatory State, CONSIDERING that the conditions for eligibility regarding early release petitions should be applied equally.* »
 - ordonnance du Président du TPIY en date du 27/10/03, affaire Milan Simic ,
 - ordonnance du Président du TPIY en date du 29/07/04, affaire Blaskic, §2 et 3.

2) Sur la recevabilité de la demande :

19 La pratique adoptée par le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie est de déclarer recevables les demandes de libération anticipée introduites après que le condamné ait déjà exécuté les deux tiers de sa peine.

20. Voir en ce sens :

- ordonnance du Président du TPIY du 9/03/03, affaire Mucic : « *CONSIDERING that eligibility for early release in Signatory States starts at two-thirds of the sentence served and, in some circumstances, even earlier, Zdravko Mucic's application is receivable because he has served two-thirds of his sentence and is therefore eligible for early release.* »

337613

- ordonnance du Président du TPIY du 27/10/03, affaire Milan Simic : *"CONSIDERING that eligibility for early release in some Signatory States starts at two-thirds of the sentence served and, in some circumstances, even earlier, and that Milan Simic's application is receivable because he will have served two-thirds of his sentence on 3 November 2003 and will therefore be eligible for early release on that date"*
 - dans la décision du 24/06/04, affaire Simic, §4, le Président rejette la requête car elle est prématurée : *"As I have also stated in previous decisions, and as the Applicant acknowledges, the eligibility for pardon or commutation of sentence in the enforcement states generally "starts at two-thirds of the sentence served." It has been a consistent practice of this Tribunal to apply this standard when determining the eligibility of persons imprisoned at the UNDU for pardon or commutation of sentence. As the Applicant concedes, he has not yet served two-thirds of his sentence. In these circumstances, and in line with the established practice of the Tribunal, I conclude that Mr. Tadic is not yet eligible for a pardon or a commutation of sentence."* En revanche, dans sa décision du 3/11/04, rendue dans la même affaire Simic, le Président fait droit à la nouvelle requête introduite après que le condamné ait déjà effectué deux tiers de sa peine ;
 - décision du 30/03/05, affaire Kvočka, §5 ;
 - ordonnance du 21/01/04, affaire Zaric.
21. Vincent RUTAGANIRA ayant été transféré au quartier pénitentiaire d'Arusha depuis le 4 mars 2002, il a dès lors exécuté jusqu'à ce jour 4 ans de prison, soit les deux tiers de sa peine
22. Il est dès lors recevable à solliciter sa libération anticipée.
- 3) Sur le fond :
23. L'article 126 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR énumère de façon non exhaustive certains éléments qu'il conviendra de prendre en compte pour examiner la présente requête, à savoir :
- gravité de l'infraction commise ;
 - traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation ;
 - volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ;
 - sérieux et étendue de la coopération qu'il a fournie au procureur ; néanmoins, l'absence de coopération ne peut cependant pas être un obstacle à la libération anticipée du condamné (voir en ce sens ordonnance du 29/07/04, affaire Blaskic, §10 : *"On the basis of the foregoing, and notwithstanding the report of the Office of the Prosecutor that Blaskic has not cooperated with it, I have determined pursuant to Rules 124 and 125 and Article 7 of the Practice Direction to grant the early release application of Blaskic. The Registrar is requested to transmit this decision to the Commanding Officer of the UNDU, and provision is to be made for the early release of Tihomir Blaskic to take effect on Monday 2 August 2004."*)
24. La jurisprudence du TPIY a par ailleurs pris en compte, pour apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, les critères suivants :
- plaidoyer de culpabilité et expression de remords (voir en ce sens : ordonnance du 27/10/03, affaire Milan Simic, *"CONSIDERING that Milan Simic pleaded guilty and has*

336bis

expressed remorse for his crimes;" : ordonnance du 21/01/04, affaire Zaire. "*CONSIDERING that Zaire has expressed remorse for the suffering of victims, including to witnesses who testified at trial;*")

- maladie (voir en ce sens : ordonnance du 27/10/03, affaire Milan Simic : "*CONSIDERING that Milan Simic is a paraplegic confined to a wheelchair and requires assistance on a daily basis, and the statement in the Written Submission that his wife is a trained nurse able to provide such assistance;*")

25. Or, il est constant en l'espèce, comme cela a été constaté dans le jugement rendu le 14 mars 2005, que :

- Vincent RUTAGANIRA s'est rendu volontairement le 18 février 2002 ;
- il a décidé de plaider coupable avant le début de son procès et que, ce faisant, il a permis au Tribunal et à la communauté internationale de faire d'importantes économies tant du point de vue des ressources que du temps passé ; en plaissant coupable Vincent RUTAGANIRA a manifesté également son désir de contribuer à la prévention du révisionnisme des crimes commis au Rwanda et de participer au processus de paix et de réconciliation nationale dans son pays ;
- il a apporté son aide à certaines victimes chaque fois qu'il l'a pu et leur a sauvé la vie ;
- il est marié, père de plusieurs enfants dont une petite fille de six ans ; sa femme a des responsabilités dans la nouvelle administration gouvernementale ; sa situation personnelle et familiale laisse par conséquent apparaître une réelle volonté de réinsertion ;
- il a, à plusieurs reprises, exprimé ses plus sincères et profondes excuses aux victimes du génocide rwandais dans l'accord qui a été conclu entre les parties, mais il souhaite une fois encore dire à quel point il regrette de n'avoir pas eu le courage d'agir autrement que ce qu'il a fait et qu'il aurait voulu sincèrement avoir pu faire en sorte d'éviter tout ce qui s'est passé dans sa commune ;
- aucune participation personnelle aux tueries ne peut lui être reprochée, son seul crime ayant été d'être resté en fonction au moment des événements de 1994 et de n'avoir pas agi en conséquence pour éviter les massacres et autres exactions qui ont été commis dans son secteur de Mubuga.
- Vincent RUTAGANIRA est désormais âgé de 61 ans, ce qui rend sa peine plus difficile à exécuter que s'il était jeune (voir en ce sens, TC, *Plavac*, 27 février 2003) ;
- Vincent RUTAGANIRA a un casier judiciaire vierge et s'en est toujours bien conduit pendant la période de sa détention au centre pénitentiaire d'Arusha ;
- Vincent RUTAGANIRA est un homme malade comme le prouve son dossier médical. Il est atteint de diabète avec plusieurs conséquences physiologiques. Il est atteint d'une IPP de 15% suite à un accident de la route.

26. Le requérant remplit donc l'ensemble des conditions requises pour faire l'objet d'une libération anticipée.

27. Il conviendra par conséquent de faire droit à la requête de Vincent RUTAGANIRA et d'ordonner sa libération anticipée immédiate.

3356

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 27 du Statut,
Vu les articles 124 à 126 du Règlement de procédure et de preuve,
Vu la jurisprudence précitée en matière de libération anticipée,
Vu le jugement rendu dans l'affaire RUTAGANIRA le 14 mars 2005,

CONSTATER que Vincent RUTAGANIRA a déjà exécuté les deux tiers de sa peine depuis le 4 mars 2002 et qu'il remplit l'ensemble des conditions de fond requises pour être libéré de façon anticipée.

ORDONNER par conséquent sa libération anticipée immédiate.

SOUS TOUTES RESERVES

ET FERREZ JUSTICE

Fait, le 2 Mars 2006
à Montpellier

M. Vincent RUTAGANIRA

M. François ROUX
Conseil principal de la défense

Conseil principal de la défense

Power Tactile Tarpaulin DIABINA
Co. Consul

(2)

334bis

ADDENDUM

Conformément au Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et du Tribunal Pénal International pour l'Ex -Yougoslavie, la sentence doit non seulement être individualisée lors du prononcé de la peine, mais également lors de son exécution et ce conformément aux « intérêts de la justice et des principes généraux du droit ». (Respectivement Article 27 et Article 28).

C'est ainsi que la peine, châtiment, élément de dissuasion doit également demeurer un des outils de la réhabilitation et de la justice : voir notamment *Ruggiu*, (Trial Chamber), June 1, 2000, para. 32-33: "The objective in creating the Tribunal is to prosecute and punish the perpetrators of the atrocities in Rwanda, to put an end to impunity, and thereby to promote national reconciliation and restoration of peace. The jurisprudence of the ICTR with regard to penalties has addressed the principal aims of sentencing, namely retribution, deterrence, rehabilitation and justice."

Dans cet esprit, la peine doit être prononcée dans la logique de l'intérêt recherché de justice, d'exemplarité et de réhabilitation mais il est également fondamental qu'elle soit exécutée en considération des évolutions et de la réalité de ce même intérêt. C'est bien là une obligation d'adaptation qui s'impose au juge dans la recherche constante de l'intérêt de la justice.

On ne saurait dès lors s'étonner que sur quinze accusés ayant exécuté leur peine après une condamnation par le Tribunal Pénal International pour l'Ex -Yougoslavie, huit accusés- soit plus de la moitié- aient vu leur demande de libération acceptée, n'exécutant à ce titre que les deux tiers de la peine initialement prononcée à leur encontre.

On retiendra tout particulièrement le cas de :

Milojica KOS

(43 ans)

Chef d'équipe au camp d'Omarska, arrêté le 28 mai 1998 par les membres de la Sfor et transféré à La Haye le 29 mai 1998.

Plaide "non coupable" de tous les chefs d'accusation le 2 juin 1998

Reconnu coupable de crimes contre l'humanité (persécutions) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et meurtre) et condamné par la chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie à 6 ans d'emprisonnement le 2 novembre 2001.

Remis en liberté de manière anticipée le 31 juillet 2002 après qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine.

33363

Miroslav TADIC,

(69 ans)

Président de la «Commission d'échanges» de Bosanski Samac, du 17 avril 1992 à 1995, et membre de la Cellule de crise serbe.

Se rend volontairement le 14 février 1998 et est transféré au TPIY le 15 février 1998

Plaide «non-coupable» de tous les chefs d'accusation

Déclaré coupable au titre de sa responsabilité pénale individuelle d'un chef de crimes contre l'humanité (persécutions) et condamné à 8 ans d'emprisonnement le 7 octobre 2003

Obtient sa libération anticipée le 3 novembre 2004, à compter du 4 novembre 2004

Stevan TODOROVIC

(49 ans)

Chef de la police de la municipalité de Bosanski Samac et membre de la Cellule de crise serbe.

Apprêhendé par la SFOR le 27 septembre 1998 et transféré au TPIY le 27 septembre 1998

Plaide «non coupable» de tous les chefs d'accusation, en comparution initiale le 30 septembre 1998

Plaide ensuite coupable le 13 décembre 2000 d'un chef d'accusation de crimes contre l'humanité (article 5: persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses)

Condamné le 31 juillet 2001 à 10 ans d'emprisonnement sur la base de son plaidoyer de culpabilité.

Demande de commutation de peine présentée par Todorovic acceptée le 22 juin 2005, par le Président Theodor Meron, qui considère entre autre le fait que Todorovic avait plaidé coupable du crime de persécution et avait exprimé des remords.





FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	☐ Chambre I N. M. Diallo	☐ Chambre II R. N. Kouambo	☐ Chambre III C. K. Hometowu	☐ Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	☒ Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	☐ Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	☐ Chef, UPJ, S.A.C. M. Diop	☐ Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
De:	☐ Chambre (noms)	☒ Défense (noms)	☐ Bureau du Procureur (noms)	☐ Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. RUTAGANIRA Vincent			Affaire No.: ICTR-ICTR-95-1C)
Dates:	Transmis le: 3 mars 2006		Document daté du: 2 mars 2006	
No. de Pages:	07 pages	Langue de l'original: ☒ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda		
Titre du Document:	Requête aux fins de libération anticipée devant le Président du Tribunal Pénal International pour le Rwanda			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
☐ Ex-Parte		☐ Indictment ☐ Warrant ☐ Correspondence ☐ Submission from non-parties		
☐ Strictly Confidential / Under Seal		☐ Decision ☐ Affidavit ☐ Notice of Appeal ☐ Submission from parties		
☐ Confidential		☐ Disclosure ☐ Order ☐ Appeal Book ☐ Accused particulars		
☒ Public		☐ Judgement ☒ Motion ☐ Book of Authorities		

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:			
☒ La Partie déposante ne dépose que l'original et, ne soumettra pas de traduction.			
☐ Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.			
Langue(s) visée(s):			
☐ Français	☐ Anglais	☐ Kinyarwanda	
La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:			
☐ La Partie déposante, soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:			
Original	en:	☐ Français	☐ Anglais ☐ Kinyarwanda
Traduction	en:	☐ Français	☐ Anglais ☐ Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:	
☐ La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):	
Langue(s) visée(s): ☐ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda	
VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS	
☐ LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: ☐ A la Section des Langues du TPIR / Arusha. ☐ A la Section des Langues du TPIR / La Haye. ☐ Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	☐ LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

☐ Prioritaire	COMMENTAIRES	☐ Date requise:
☒ Urgent		☐ Date d'audience:
☐ Normal		☐ Autres dates: